

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 268_2025

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**portant réglementation de la circulation des cyclistes
chemin des Noues**

Le Maire de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L2212-2, et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire de Mûrs-Erigné, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

VU l'arrêté du 10 août 1978 instaurant une limitation de vitesse sur la rue Gustave Raimbault,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu de modifier et de compléter la réglementation actuellement en vigueur pour les cyclistes,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des cyclistes, riverains et usagers.

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La circulation de tous les cyclistes s'effectue en double sens de la circulation automobile, chemin des Noues, du sens interdit du chemin des Noues jusqu'à la rue Gustave Raimbault avec la mise en place de panneaux C24A.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire permanente relative à la réglementation susdite (panneaux, marquage sur chaussée...) sera assurée par les ANGERS LOIRE METROPOLE, conformément au code de la route en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en application après sa publication et dès que les dispositions énoncées à l'article 2 auront été réalisées.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et punies d'une amende conformément aux dispositions aux articles R.413-1 à R413.16, aux articles R.417-1 à R.417-13, du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Érigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Érigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Érigné,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 04 novembre 2025

Le Maire,
Jérôme FOYER.

